

N° 36

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1987.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à une commission de trente membres élue spécialement pour son examen, conformément à l'article 86, alinea 3, du Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de résolution dont la teneur suit :

Voir les numeros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) 798, 921 et T.A. 173.

Parlement. - Haute Cour de justice.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique.

Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution.

Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code pénal,

Vu les règlements des Assemblées parlementaires.

M. Christian Nucci, député, né le 31 octobre 1939 à Turenne (Algérie), à l'époque des faits ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé de la Coopération et du Développement, est mis en accusation devant la Haute Cour de justice pour répondre des faits qui sont visés par l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction de Paris du 6 mai 1987, adoptant les motifs des réquisitions du procureur de la République du 30 avril 1987.

Enoncé sommaire des faits :

A l'occasion de l'organisation du sommet de Bujumbura, confiée au ministère chargé de la Coopération et du Développement, un système de détournement des fonds publics a été mis en place. Les détournements de fonds ont été facilités par deux initiatives de M. Christian Nucci consistant dans l'utilisation de l'association « Carrefour du Développement » et, pour alimenter cette association, dans le recours à des subventions du ministère de la Coopération et au Fonds d'aide et de coopération (dont le ministre était le président de droit).

Il apparaît, d'une part, que ces mêmes organismes ont été utilisés pour d'autres opérations ayant permis de détourner frauduleusement des fonds et, d'autre part, que les sommes versées à « Carrefour du Développement » ont pour partie été reversées, sur les comptes d'autres bénéficiaires (sociétés, associations et notamment l'association « Promotion française ») et sur le compte joint Nucci-Chalier.

Selon les réquisitions du parquet « M. Christian Nucci a ainsi écarté les règles habituelles de la comptabilité publique et assuré le paiement d'opérations fictives ou d'opérations majorées dans leur montant » et il a « profité de toutes ces redistributions pour régler des dépenses propres ».

Le rôle et la responsabilité de M. Christian Nucci dans cette affaire s'ils sont établis, sont indissociables des fonctions de ministre qu'il exerçait alors.

Les faits relatés dans les réquisitions du parquet et résumés ci-dessus, s'ils sont établis, sont constitutifs de plusieurs crimes et délits réprimés par le Code pénal. A cet égard, l'ordonnance rendue par le juge d'instruction constate « qu'il existe des présomptions graves et concordantes à l'encontre de M. Nucci Christian, d'avoir commis, étant ministre et dans l'exercice de ses fonctions, entre 1983 et 1986, à Paris et sur le territoire national, des actes de complicité de faux en écritures publiques et usage, de faux en écritures privées et usage, de soustraction par dépositaire public et de recel ».

Conclusion :

Il importe dans ces conditions qu'une instruction de l'affaire puisse suivre son cours normal et que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance portant loi organique sur la Haute Cour de justice procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de M. Christian Nucci devant la Haute Cour.

Les agissements de M. Christian Nucci sont susceptibles d'être qualifiés de :

- faux en écritures publiques et usage,
- faux en écritures privées et usage,
- soustraction par dépositaire public,
- recel,

et ce, en qualité d'auteur ou de complice.

Ces faits sont réprimés par les articles 59, 60, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 169 et 460 du Code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS